

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

N° CE139

AMENDEMENT

présenté par

M. de Lépinau, M. Amblard, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jolly, M. Jordan,
Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos et
M. Weber

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit d'importer, de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de substances interdites sur le territoire français. »

« L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter les interdictions prévues aux alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre un terme à la concurrence déloyale, et à rendre effectif l'interdiction des importations contraires au droit français souhaitée par l'article 2 du projet de loi.

En l'état du droit, les producteurs français sont soumis à des exigences strictes en matière d'utilisation de substances, notamment phytopharmaceutiques ou vétérinaires, destinées à garantir un haut niveau de protection de la santé publique et de l'environnement. Toutefois, des produits importés peuvent être issus de modes de production recourant à des substances interdites en France, créant ainsi une distorsion de concurrence au détriment des filières nationales.

Le présent amendement tend à mettre fin à cette situation en posant une interdiction claire et compréhensible pour l'administration.

Cette disposition s'inscrit dans l'objectif de protection de la souveraineté alimentaire et de lutte contre la concurrence déloyale, tout en contribuant à la cohérence des politiques publiques en

matière sanitaire et environnementale, qui imposent déjà aux producteurs nationaux des standards élevés.